

REIGNAC-SUR-INDRE, le 25 novembre 2024

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL

Convocation

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie

le Lundi 2 décembre 2024 à 19h00.

- Modifications des statuts de SIEL pour 2024.
- Mise en place du Compte Financier Unique pour l'année 2024
- Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.
- Adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » proposé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la période 2025 / 2027
- Groupement de commande voirie 2025.
- Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.
- Ouverture d'un poste d'Attaché Territorial
- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel
- Proposition de lancement d'appel d'offre pour étude énergétique des bâtiments communaux
- Acquisition des parcelles cadastrées AA289 et AA297 lieu-dit « Pièce des Sables »
- Demande de subvention DETR 2025 pour la Vidéoprotection
- Demande de subvention FDSR 2025 pour l'achat de matériel informatique
- Modifications de crédits
- Questions diverses

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Loïc BABARY.

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de REIGNAC SUR INDRE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc BABARY, Maire.

La séance a été publique.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2024

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Loïc BABARY, Christine BEFFARA, Patrick GIRAULT, Olivier VERDONCK, Chantal CHARTIER, Georges CATTART, Anne LE TIEC, Carole GIRAUD, Julien BOCHEREAU.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ABSENTS excusés : Valérie POMMÉ a donné procuration à Christine BEFFARA, François HUREAU a donné procuration à Loïc BABARY, Aurélie ROY a donné procuration à Olivier VERDONCK, Philippe DRUET.

ABSENT : //

Madame Carole GIRAUD a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté après lecture.

Délibération n° 68/2024

Modifications des statuts du SIEIL pour 2024

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de Communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage Public du SIEIL.

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Monsieur le Maire propose donc d'accepter les nouveaux statuts du SIEIL tels que présentés.

Après échange de vues,

- Vu les demandes de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et leurs validations par le Comité syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **ADOpte** la modification des statuts du SIEIL approuvée par le comité syndical du SIEL en date du 8 octobre 2024.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 69/2024

Compte Financier Unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Les collectivités peuvent donc choisir de le produire à compter des exercices 2024, 2025, ou au plus tard 2026. La mise en œuvre du compte financier unique est définitive ; la collectivité ou l'établissement concerné continue ensuite à produire un compte financier unique pour les années suivantes.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants :

- Appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14) ;
- Transmettre les documents budgétaires au représentant de l'État par voie numérique (convention de dématérialisation à venir le 03 décembre 2024).

Monsieur le Maire indique que la commune de Reignac-sur-Indre remplit les pré-requis énoncés ci-dessus, et qu'il propose au Conseil de conventionner pour transmettre les documents budgétaires de l'exercice en cours au format xml à la Préfecture.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DÉCIDE** de substituer le COMPTE FINANCIER UNIQUE au compte administratif et compte de gestion à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 pour l'ensemble de ses budgets.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 70/2024**Convention pour la transmission électronique des actes soumis
au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire
ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

Monsieur le Maire indique qu'il lui est demandé depuis longtemps de transmettre les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État par voie dématérialisée.

Cette même assemblée ayant accepté d'utiliser le Compte Financier Unique dès janvier 2025, rappelons que l'obligation est janvier 2026, il propose de l'autoriser à signer la convention V11 avec le représentant de l'État visant à autoriser la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission à la Préfecture.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 13 Pour)

- **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un tiers de télétransmission figurant dans la liste de la Préfecture.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 71/2024**Adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » proposé par la communauté de communes Loches Sud Touraine pour la période 2025 / 2027**

Il est rappelé que toutes les collectivités, tous les établissements publics qui leur sont rattachés et tous les syndicats intercommunaux doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il leur est possible de désigner un seul et même DPD dans le cadre d'un service commun porté par un EPCI, en dehors des compétences transférées à l'EPCI susvisé, et encadré par une convention qui règle les aspects relatifs à cette mutualisation notamment le partage des coûts du service commun.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018, approuvé la création d'un service commun de Délégué(e) à la Protection des Données mutualisé(e) dit « RGPD » et proposé aux communes ainsi qu'aux syndicats intercommunaux, de rejoindre ce service pour une durée de 3 ans et 3 mois. Ce service commun a été reconduit, par délibération du 9 décembre 2021, pour une nouvelle période de 3 ans, où il a été proposé au CIAS et à l'Office de Tourisme d'également rejoindre ce service, à partir du 1er janvier 2022.

Au cours du 2ème trimestre 2024, une enquête de satisfaction a été menée auprès de 33 des 72 adhérents au service commun pour lesquels le registre d'activités et de traitement avait été finalisé. Les résultats qui ont été présentés à la commission mutualisation lors de sa séance du 4 juin 2024 ont démontré un haut degré de satisfaction et permis de constater que les objectifs confiés au service commun seraient atteints fin 2024, et son équilibre financier respecté.

Lors de cette commission, considérant que la totalité des adhérents auront leur registre d'activités et de traitement en leur possession au plus tard le 31 décembre 2024, les élus ont validé le principe de se projeter sur un renouvellement du service commun « RGPD » pour une période complémentaire, en lui donnant une nouvelle orientation dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique et de la cybersécurité comme en attestent les résultats de l'enquête d'opportunité qui avait été adossée à la démarche d'évaluation du service rendu.

Entre juin et septembre 2024, 9 nouvelles collectivités et syndicats du territoire Loches Sud Touraine ont exprimé leur intention d'adhérer au service commun « RGPD » pour la période 2025 / 2027 ; au total le futur service commun devrait être composé d'environ 70 adhérents.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les évolutions en termes d'activités visant à donner une nouvelle ambition au futur service commun ont été portés à la connaissance du Bureau communautaire, le 5 septembre et le 24 octobre 2024.

Par délibération du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a en conséquence décidé de reconduire ce service commun qui reposera désormais sur deux piliers, justifiant un changement d'intitulé, à savoir :

- Mise à disposition par la Communauté de communes d'une Déléguée à la Protection des Données aux adhérents qui permet de satisfaire à l'obligation légale et qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au RGPD
- Accompagnement des adhérents dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique, de la cybersécurité et de la gestion de la relation citoyenne dans un contexte d'accélération de la montée en puissance de l'Intelligence Artificielle générative.

Les coûts forfaitaires annuels d'adhésion au service commun « RGPD et jeux numériques » sont les suivants :

Strate	Coût annuel d'adhésion
< à 500 habitants	384,00 €
< à 1 000 habitants	600,00 €
< à 1 500 habitants	900,00 €
< à 2 000 habitants	1 152,00 €
Ligueil (< à 2 500 habitants)	1 440,00 €
Descartes (< à 3 500 habitants)	1 932,00 €
Loches (< 7 000 habitants)	3 300,00 €
Syndicats intercommunaux	384,00 €
Loches Sud Touraine	11 557,00 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	3 105,00 €
Office de Tourisme Intercommunal	1 150,00 €

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'adhésion de Reignac-sur-Indre au service commun « RGPD et Jeux numériques » sous la coordination de la Communauté de communes en lui permettant notamment de justifier d'une part, à travers cette solution de mutualisation, la désignation d'un/une Délégué(e) à la Protection des Données (DPD pour une durée de 3 ans à partir de janvier 2025, d'autre part, toujours durant la période précitée, de bénéficier d'un accompagnement au niveau des enjeux numériques, telle que décrite ci-dessus.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 37,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre portant création du service commun « RGPD et Jeux numériques » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vu le projet de convention d'adhésion,

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DÉCIDE** d'adhérer au service commun « RGPD et Jeux numériques » proposé par la Communauté de communes pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **APPROUVE** d'une part le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération, d'autre part le montant de la cotisation à verser annuellement par chaque adhérent au regard de sa strate démographique ;
- **AUTORISE** le Maire à engager toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 72/2024**Groupement de commande voirie pour 2025**

Le Maire expose que, étant donné l'intérêt de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes, la communauté de communes a proposé de créer un groupement de commande pour confier la préparation et la passation des marchés publics aux services de la communauté de communes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique. Ce groupement de commandes a été constitué chaque année depuis 2018, et il est proposé de le renouveler en 2025. Il serait composé de la Communauté de communes Loches Sud Touraine et des communes membres de la communauté de communes qui souhaitent y adhérer.

Le Maire expose que ce groupement de commandes sera constitué pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de voirie – programme 2025 – ainsi que pour les marchés de fournitures et services liés à la voirie.

Le Maire procède à la lecture du projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération et qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la Communauté de communes soit désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics, y compris la signature et la notification des marchés. L'exécution technique et financière des marchés en revanche reste à la charge et à la responsabilité des communes membres du groupement.

Le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commande pour 2025.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes avec les communes membres de la communauté de communes, ayant pour objet la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures et de services liés à la voirie, dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 73/2024**Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel**

Le Maire rappelle que la commune de Reignac-sur-Indre, par délibération n°2/2024 du 15 janvier 2024 a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :
 - Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES
 - Courtier gestionnaire : RELYENS
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.
 - Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :
 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : 6,99%Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public : 1,15%Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire :
- **PREND** acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes.
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 74/2024**Ouverture d'un poste d'Attaché Territorial**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes confiées à la secrétaire générale de Mairie : participation à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Elle se voit confier des missions ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Elle est également chargée des actions de communication interne et externe de la collectivité. Elle exerce des fonctions d'encadrement et assure la direction de bureau ou de service.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1er janvier 2025, un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Attaché Territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent sur le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions du poste de Secrétaire Générale de Mairie à temps complet, à compter du 01 janvier 2025.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 18/12/2024
et de la publication le 18/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 75/2024**Annule et remplace la délibération n°44/2018 (qui elle-même remplaçait la délibération n°04/2018)****Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Monsieur le Maire indique que suite à l'ouverture d'un poste de secrétaire générale de Mairie de catégorie A sur notre commune au 1^{er} janvier 2025, il convient maintenant de délibérer sur la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans notre collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations n° 6/2013 en date du 14 janvier 2013 et n°67/2013 en date du 9 décembre 2013 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs** fixés sont les suivants :

- *Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,*
- *Susciter l'engagement des collaborateurs,*
- *Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'une ancienneté de services d'un an minimum.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe A1	Secrétaire générale de mairie	6000 €	36 210 €	7 000€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe B1	Secrétaire de mairie	4 800 €	17 480 €	5 500€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1	Responsable des services techniques	4 000 €	11 340 €	4 500€
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1	Adjoint administratif	3 000 €	11 340 €	3 500€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1	Agent d'entretien des locaux communaux / Responsable du restaurant scolaire municipal	3 000 €	11 340 €	3 500€
Groupe C2	Agent de services techniques Agent de service : restaurant scolaire et entretien des locaux Agent de surveillance de cantine	2 000 €	10 800 €	2 400€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C2	ATSEM	2 500 €	11 340 €	3 000€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte du degré de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes ou de conduite de projet	Prise en compte de la diversité des tâches, des dossiers ou projets, de la diversité des domaines de compétences, du niveau de connaissance, du niveau de qualification, de l'autonomie et de l'implication	Prise en compte des contraintes particulières (vigilance, effort physique, confidentialité, horaires, ...), de la polyvalence ou de la gestion d'un public difficile

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 3 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire supérieure à 8 jours : l'I.F.S.E. sera diminuée au prorata des jours d'absence
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'une ancienneté de services d'un an minimum.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle pour maximum 30% du montant du C.I.A.*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions pour maximum 25% du montant du C.I.A.*
- *Le sens du service public pour maximum 25% du montant du C.I.A.*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail pour maximum 20% du montant du C.I.A.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe A1 <i>Secrétaire générale de mairie</i>	1 000€	7 000€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe B1 <i>Secrétaire de mairie</i>	7 00€	5 500€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1 <i>Responsable des Services Techniques</i>	5 00€	4 500€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1 <i>Adjoint administratif</i>	5 00€	3 500€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1 <i>Agent d'entretien des locaux communaux / Responsable du restaurant scolaire municipal</i>	5 00€	3 500€
Groupe C2 <i>Agent de services techniques Agent de service : restaurant scolaire et entretien des locaux Agent de surveillance de cantine</i>	4 00€	2 400€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe C1 <i>ATSEM</i>	5 00€	3 000€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Modalités identiques de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 janvier 2025.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 votes Pour)

DÉCIDE**Article 1er**

De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération n° 04/2018 en date du 8 janvier 2018 est abrogée, ainsi que la délibération n°44/2018 en date du 4 juin 2018.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires.

Le Maire,
Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 18/12/2024
et de la publication le 18/12/2024*

Annexe I/I

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Attaché Territorial Catégorie A	Groupe A1	<u>Secrétaire générale de Mairie</u>	6 000 €	1 000 €	7 000 €
Rédacteurs Catégorie B	Groupe B1	<u>Secrétaire de Mairie</u>	4 800 €	700 €	5 500 €
Agents de Maîtrise Catégorie C	Groupe C1	<u>Responsable du service technique</u>	4 000 €	500 €	4 500 €
Adjoint administratifs Catégorie C	Groupe C1	<u>Adjoint administratif</u>	3 000 €	500 €	3 500 €
Adjointes techniques Catégorie C	Groupe C1	<u>Responsable des services techniques</u> <u>Agent d'entretien des locaux communaux / Responsable du restaurant scolaire municipal</u>	3 000 €	500 €	3 500 €
	Groupe C2	<u>Agent de services techniques</u> <u>Agent de service : restaurant scolaire et entretien des locaux</u> <u>Agent de surveillance de cantine</u>	2 000 €	400 €	2 400 €
Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles Catégorie C	Groupe C2	<u>ATSEM</u>	2 500 €	500 €	2 500 €



Délibération n° 76/2024**Proposition de lancement d'appel d'offre pour étude énergétique des bâtiments communaux**

Le Maire rappelle la délibération n° 57/2024 de septembre 2024, dans laquelle le Conseil Municipal sollicitait les services de l'ADAC pour mettre en place une consultation pour obtenir une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de réaliser l'étude énergétique de la rénovation des bâtiments communaux et l'étude de faisabilité de géothermie.

Monsieur Verdonck rappelle les grands points du dossier d'appel d'offre que les conseillers ont reçu avec la convocation de la présente réunion. Il rappelle l'estimation du montant de l'étude qui s'élèverait à environ 20 000€ et qui pourrait faire l'objet d'une subvention d'environ 10 à 15 000€.

Le Maire confirme que l'objectif recherché par la municipalité concernant cette étude énergétique de la rénovation des bâtiments communaux et de faisabilité de géothermie est de détenir tous les éléments techniques et financiers avant fin 2025 pour pouvoir décider ou non de réaliser les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments tertiaires dans un premier temps et d'optimisation du système de chauffage ensuite sur la prochaine mandature.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DÉCIDE** de lancer l'appel d'offre tel que proposé par les services de l'ADAC et avec leur assistance.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 18/12/2024
et de la publication le 18/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 77/2024**Acquisition des parcelles cadastrées AA289 et AA297 lieu-dit « Pièce des Sables »**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement de la dernière tranche du lotissement de la Pièce des Sables, la SOPRIM a fait effectuer le bornage de ses parcelles permettant de créer les parcelles AA289 et AA297 pour créer le prolongement de la rue des Sables vers le chemin de Chemallé.

Monsieur le Maire indique que ce chemin pourra desservir la voirie du nouveau lotissement mais qu'en aucun cas il ne pourra permettre la sortie directe des lots adjacents qui s'effectue sur la voirie propre au lotissement comme prévu sur le plan d'acquisition de chaque parcelle constructible.

Après négociation avec la SOPRIM Monsieur le Maire propose au conseil l'acquisition pour 1 euro symbolique de ces parcelles permettant ainsi la régularisation d'un cheminement existant déjà sur le terrain et propose de confier la rédaction des actes à intervenir à l'étude ANT de Cormery.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **ACCEPTE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AA289 et AA297 ;
- **CHARGE** le Maire ou la Première Adjointe de signer tous les actes à intervenir auprès de l'étude notariale ANT de Cormery ;
- **DIT** que les frais d'enregistrement seront à la charge de la commune et inscrits au budget 2025.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 78/2024**Demande de subvention DETR 2025 pour la Vidéoprotection**

Monsieur le Maire rappelle l'audit de vidéoprotection qui a été réalisé par les services de la gendarmerie pour un projet de mise en place de caméras de surveillance sur la commune. Cette installation proposée par les services de gendarmerie vient compléter le maillage des dispositifs installés sur les communes voisines pour accroître l'efficacité des services des forces de l'ordre.

Monsieur le Maire rappelle que sur les conseils des services de gendarmerie une demande de subvention DETR a fait l'objet d'un dépôt en date du 24 mai 2024 mais n'a pas été retenu pour motif : hors délai. En conséquence la commune a dû autofinancer l'ensemble de l'installation, la demande de subvention complémentaire FIPD n'ayant pas obtenu de suite favorable faute de budget.

Sur les conseils des services de la Préfecture il a été suggéré de redéposer ce dossier fin 2024 pour la DETR 2025 et ce malgré le fait que l'installation soit réalisée et opérationnelle puisqu'elle est consultée régulièrement par les services de gendarmerie.

Compte tenu de l'utilité et de la performance des équipements installés le conseil municipal souhaite solliciter une subvention DETR la plus haute possible, pour compenser l'avance de trésorerie de 44 843,01€ HT soit 53 811€61 TTC réalisée en 2024.

Après échange de vues,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **CHARGE** le Maire à déposer une demande de DETR 2025 la plus élevée possible pour le projet de vidéoprotection de la commune représentant un coût HT de 44 843€01 ;
- **DIT** que dans ce cas l'installation de vidéoprotection sera financée comme suit

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	montant subventionnable H.T	Taux intervention	montant aide sollicité
DETR 2024	sollicité	44 843,01 €	30,00%	13 452,90 €
FIPD 2024	sollicité	44 843,01 €	49,06%	22 000,00 €
Autre subvention État (à préciser)		0,00 €	0,00%	0,00 €
Fonds européens		0,00 €	0,00%	0,00 €
Conseil départemental		0,00 €	0,00%	0,00 €
Conseil régional		0,00 €	0,00%	0,00 €
Autres (à préciser)		0,00 €	0,00%	0,00 €
Sous-total des aides sollicitées			79,06%	35 452,90 €
Autofinancement (au – 20 % du coût du projet)		44 843 €	20,94%	9 390,11 €
Coût HT				44 843,01 €

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n° 79/2024**Demande de subvention FDSR 2025 pour l'achat de matériel informatique et systèmes d'alarme**

Dans le cadre des projets d'investissements 2025, Monsieur le Maire rappelle que deux projets pourraient être déposés dans la cadre d'une demande de subvention FDSR à savoir la mise en conformité de notre parc informatique et la mise en sécurité de nos bâtiments communaux.

En effet l'évolution de la technologie informatique impose une mise à niveau du système d'exploitation de notre parc informatique, nécessitant l'acquisition de nouveaux ordinateurs et périphériques pour la mairie, l'école et la bibliothèque.

D'autre part l'évolution des systèmes de communication nous oblige à modifier nos systèmes d'alarme pour assurer les transferts de communication d'alerte auprès des élus.

Monsieur le Maire présente les projets d'acquisition après consultation de plusieurs prestataires, s'élevant à un montant hors taxe de 23 588 €97.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **CHARGE** le Maire de déposer une demande financement FDSR SOCLE 2025 auprès du Conseil départemental d'Indre-et-Loire d'un montant de 11 795€ HT représentant 50% de la dépense décrite ci-dessus.

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Délibération n°80/2024**Modifications de crédits**

Monsieur le Maire explique qu'en cette fin d'année budgétaire qui a imposé une grande prudence quant aux projets d'investissement à mener et au suivi des dépenses de fonctionnement il reste quelques ajustements à inscrire de compte à compte.

Ainsi propose-t-il de transférer 7000€ du compte 6156 – Maintenance au compte 65811 – droits d'utilisation – Informatique en nuage pour 6800€ représentant la prestation assurée par Berger Levraut et 200€ au compte 66111 qui permettra de régler les intérêts d'emprunts complémentaires suite au régularisations effectuées en cours d'année.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(9 présents, 12 votants, 12 Pour)

- **DIT** que les crédits sont inscrits comme suit :
 - Chapitre 011 compte 6156 : - 7 000 €
 - Chapitre 65 compte 65811 : + 6 800 €
 - Chapitre 66 compte 66111 : + 200 €

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 05/12/2024
et de la publication le 05/12/2024*

Le Maire,
Loïc BABARY



Questions diverses :

Monsieur le Maire a rencontré avec sa Première Adjointe Christine Beffara le directeur académique des services de l'Éducation Nationale d'Indre-et-Loire Christian Mandivé lors d'une rencontre avec les maires ruraux organisée à Manthelan. Concernant notre école de 136 enfants auparavant on est 116 cette année et une rentrée est prévue en septembre 2025 avec seulement 112 enfants à ce jour. Malgré notre centre bourg très bien équipé et le futur lotissement dont plusieurs lots sont déjà vendus et une maison en cours de construction les élus se préparent à la décision d'une fermeture de classe.

Madame Beffara indique que le conseil d'école du 1^{er} trimestre a eu lieu sans événement majeur.

Madame Pommé fait un point sur le dernier spectacle de Nacel « On connaît la chanson » qui a eu lieu à Reignac et a remporté un vif succès avec plus d'une soixantaine de spectateurs.

Il est fait état du marché de Noël qui a eu lieu avec de nombreux stands et une très bonne ambiance générale.

Monsieur le Maire indique être toujours à la recherche d'autres commerçants pour étoffer l'offre du marché le dimanche matin.

Madame Beffara va faire visiter la deuxième partie du local professionnel 1 rue du Gué Romain par une autre profession libérale un psychologue.

Elle poursuit en indiquant que la collecte pour la banque alimentaire s'est très bien passée avec un peu moins d'une centaine de kilos collectés sur notre commune.

Madame Le Tiec et Monsieur Verdonck se sont rendus à la réunion convoquée du Sivom où des sujets de budget, convention de transmission des actes ont été débattus.

Monsieur Verdonck a suivi une réunion en visio conférence d'1h Enedis et RTE sur les énergies renouvelables. Il confirme ensuite que concernant le projet de réaménagement des locaux de la salle des 3 abeilles les plans ont été envoyés à l'ADAC pour avancer sur l'utilisation de cet immeuble.

Les élus s'accordent tous pour dire que le weekend karaté organisé sous l'égide de puzzle a été une grande réussite avec la présence de champions du monde.

Monsieur Bochereau a visité le salon des maires de Paris où il a rencontré Gwen Bergeault championne de France des fleuristes et habitante de Reignac-sur-Indre.

Monsieur le Maire indique qu'en mars 2025 pour le repas de l'Age d'or il est possible que les conseillers soient sollicités pour faire le service.

Il rappelle ensuite que Samedi 14 décembre aura lieu la cérémonie de la Sainte Barbe à Azay sur Indre à 17h00 avec la musique des pompiers et la présence de Monsieur le Sous-Préfet.

Il informe que suite à la réflexion de Monsieur Hureau lors du dernier conseil municipal sur la dangerosité du plateau de surélévation entre les deux bourgs, un devis a été demandé pour dessiner des dents de requins.

Le prochain conseil municipal pourrait avoir lieu le lundi 6 janvier 2025.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à vingt et une heure quarante-cinq minutes.

Le présent feuillet clôture la séance du 02 décembre 2024 comportant les délibérations :

68/2024 – Autres domaines de compétences des communes (7.1) - **Modifications des statuts du SIEIL pour 2024**

69/2024 – Décisions budgétaires (BP, DM, BS, CA ...) (7.1) - **Compte Financier Unique**

70/2024 – Autres types de contrats (1.4) - **Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

71/2024 – Autres types de contrats (1.4) - **Adhésion au service commun « RGD et enjeux numériques » propose par la communauté de communes Loches Sud Touraine pour la période 2025 / 2027**

72/2024 – Marchés publics (1.1) - **Groupement de commande voirie pour 2025**

73/2024 – Marchés publics (1.1) - **Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel**

74/2024 – Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.- **Ouverture d'un poste d'Attaché Territorial**

75/2024 – Régime indemnitaire (4.5) - **Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel**

76/2024 – Marchés publics (1.1) - **Proposition de lancement d'appel d'offre pour étude énergétique des bâtiments communaux**

77/2024 – Acquisitions (3.1) - **Acquisition des parcelles cadastrées AA289 et AA297 lieu-dit « Pièce des Sables »**

78/2024 – Subventions (7.5) - **Demande de subvention DETR 2025 pour la Vidéoprotection**

79/2024 – Subventions (7.5) - **Demande de subvention FDSR 2025 pour l'achat de matériel informatique et systèmes d'alarme**

79/2024 – Décisions budgétaires (BP, DM, BS, CA ...) (7.1) - **Modifications de crédits**

Prénom et Nom	Signature
Loïc BABARY	
Carole GIRAUD	

